

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.673 du 10 décembre 2012

A. 189.744/XIII-5098

En cause : **COMEIN Michel**,
ayant élu domicile
rue de Marchienne 82
6032 Mont-sur-Marchienne,

contre :

1. **la Ville de Charleroi**,
ayant élu domicile chez
Me Olivier JADIN, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement.

Parties intervenantes :

1. **BOTSAS Georgios**,
2. **MAKRIS Maria**,
ayant tous deux élu domicile chez
Mes Jacques SAMBON et
Laure DEMEZ, avocats,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2008 par Michel COMEIN qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 10 juin 2008 par la ville de Charleroi à Georgios BOTSAS et Maria MAKRIS pour la construction d'un immeuble de trois appartements sur un terrain sis rue de Marchienne à Mont-sur-Marchienne, cadastré section A, n^{os} 459a3 et 459h2;

Vu la requête introduite le 12 novembre 2008 par laquelle Georgios BOTSAS et Maria MAKRIS demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 29 décembre 2008 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} PIRET, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante ainsi que les lettres valant demande de poursuite de la procédure des parties adverses et intervenantes;

Vu l'ordonnance du 6 août 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 novembre 2012 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Michel COMEIN, requérant, Me Jean-Louis LEUCKX, loco O. JADIN, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, Me Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse, et Me Jonathan DIENI, loco J. SAMBON et L. DEMEZ, avocat, comparaisant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une décision du 11 septembre 2012, le collège communal de la Ville de Charleroi a décidé de retirer le permis du 10 juin 2008 acte attaqué dans la présente affaire; que par un courrier du 7 novembre 2012 adressé au conseil de la première partie adverse- et communiqué au conseil d'Etat à l'audience du 8 novembre 2012- le conseil des intervenants a indiqué qu'il acquiesce au retrait du permis litigieux; que le retrait est donc définitif et le recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix décembre deux mille douze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.